

Préambule

La présente charte a pour objet de poser les principes éthiques et les bonnes pratiques à respecter par le praticien utilisant la méthode du Scan bioénergétique.
Le scan bioénergétique® est une méthode déposée, découverte par Laurent Marchand en 2013.
Il consiste en une lecture des informations énergétiques du corps.
Il permet un décodage de toutes les informations qui concernent intimement chacun, aider les personnes qui viennent librement en consultations.
Tout praticien du scan bioénergétique® suit une formation afin de pratiquer son art dans le respect de la méthode telle fondée et développée par Laurent Marchand.
En tant que praticien du scan bioénergétique®, ce dernier s'engage à respecter les principes éthiques, moraux et juridiques qui suivent.

— Article 1 —

DEFINITION

Le scan bioénergétique® est une thérapie dite alternative. Elle n'est en aucun cas une pratique médicale ou paramédicale.

— Article 2 —

DEONTOLOGIE MEDICALE

Le praticien scan bioénergétique® n'est pas médecin.
En tant que tel, il n'est pas à même de répondre à des questions d'ordre strictement médical, encore moins d'établir un diagnostic quel qu'il soit.
Il ne peut en aucun cas conseiller ou prescrire la prise de produits s'apparentant à des médicaments.
Il informe sa clientèle du caractère non médical de sa pratique.
Il s'abstient de l'utilisation de la terminologie médicale (soins, guérir, etc.).
Il reconnaît les limites de ses compétences de sa méthode quand cela est nécessaire et dirige son client vers le corps médical en cas de besoin.

— Article 3 —

DEFINITION DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Le praticien, conscient de l'impact de ses paroles, prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite notamment par des tiers.

Le praticien et le client s'accordent sur le cadre d'exercice du travail thérapeutique.
Il prend toutes les précautions nécessaires à la préservation de l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

— Article 4 —

SECRET PROFESSIONNEL

Comme pour toutes les pratiques thérapeutiques, le praticien est personnellement tenu au secret professionnel, sauf dans les cas où la loi lui imposerait expressément la levée de ce secret pour la sauvegarde d'autrui, notamment.

Le secret professionnel couvre tous les propos et échanges tenus pendant les consultations ou entretiens entre le consultant et le praticien et ce, dans l'exercice de sa profession.

Le praticien respecte la confidentialité des informations obtenues des personnes venues le consulter librement.

Il ne divulguera des informations à des tiers qu'avec le consentement de son client ou de son représentant légal, sauf dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ne pas le faire entraînerait une probable mise en danger évidente pour cette personne ou d'autres de son entourage proche.

Le praticien doit informer ses consultants des limites légales du secret professionnel auquel il est lié.

Le consentement à révéler des informations à des autorités légales doit normalement se faire par écrit auprès de la personne concernée.

Il ne fait rien qui pourrait nuire à la personne ou qui serait motivé par l'intérêt de tiers ou à des fins personnelles conscientes ou inconscientes.

— ARTICLE 5 —

PROTECTION DU CLIENT

Le praticien s'engage à donner toutes les informations sur sa méthode professionnelle aux personnes qui désirent le consulter afin de leur permettre d'avoir un consentement libre et éclairé.

En toutes circonstances, le praticien intervient avec le consentement préalable de son client.

Toutefois, le consentement du client ne saurait justifier un manquement à l'éthique ou une infraction à la présente charte de déontologie.

Il observe une attitude de réserve en toutes circonstances. En effet, contraindre des personnes à participer ou à poursuivre une thérapie est contraire à l'éthique.

Il respecte le libre consentement et l'autonomie de son client.

Il ne s'immisce jamais dans sa vie privée et lui laisse le droit à vivre selon ses propres convictions, qu'elles soient éthiques, religieuses ou politiques.

Il ne porte aucun jugement et n'influence jamais son consultant dans ses choix de vie.

Il veille à ce que ses interventions ou ses accompagnements ne puissent jamais nuire à la sécurité physique ou morale des personnes qui le consultent ou sollicitent.

Il respecte la dignité de la personne humaine, même après la mort de celle-ci.

— ARTICLE 6 —

OBLIGATIONS LEGALES PROFESSIONNELLES

Le praticien s'oblige à déclarer sa profession et à régler les cotisations sociales afférentes à son statut.

Il est couvert par un contrat d'assurance individuel de son choix garantissant la responsabilité professionnelle pouvant être encourue en raison même de l'activité déclarée.

Ses tarifs sont indiqués et accessibles au public.

Il procède à la facturation de ses consultations et pourra générer des factures à l'attention de ses clients s'ils le lui demandent expressément.

NE PAS DUPLIQUER